



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Commune de Louhans et commune de Châteaurenaud

Fusion simple

N° **2012320-0004**

VU le code de justice administrative ;

VU l'article 25. I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1973 prononçant la fusion-association des communes de Louhans et de Châteaurenaud ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1 février 1979 et 9 juillet 1980 ;

VU la délibération du conseil municipal de Louhans en date du 25 octobre 2012 relative à la transformation de la fusion-association en fusion simple entre les communes de Louhans et de Châteaurenaud ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Louhans s'est prononcé favorablement à la majorité des 2/3 conformément à l'article 25.I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que les communes de Louhans et de Châteaurenaud sont deux entités formant une seule agglomération, dont l'imbrication physique et humaine s'est accrue fortement depuis l'arrêté susvisé du 9 juin 1973 ;

CONSIDERANT que la fusion simple des communes de Louhans et Châteaurenaud répond aux objectifs de rationalisation et de simplification de l'organisation communale ;

CONSIDERANT que cette fusion présente un intérêt local fort facilitant la réalisation de projets structurants en matière de développement économique et social de l'ensemble de l'agglomération louhannaise ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée, à compter du 1er janvier 2013, la suppression de la commune

associée de Châteaurenaud.

ARTICLE 2 – La suppression de la commune associée entraîne la disparition des effets qui en découlaient par application des articles L2113-13 et L2113-21 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

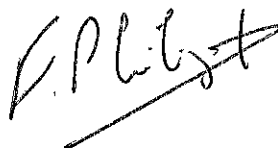
- du sectionnement électoral ;
- d'un maire délégué ;
- d'une mairie annexe ;
- d'une section du centre d'action sociale.

ARTICLE 3 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme. la sous-préfète de Louhans, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme le maire de Louhans et Mme le maire délégué de la commune associée de Châteaurenaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Conseil général,
- M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (21) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à MACON, le 15 NOV. 2012
Le préfet,



François PHILIZOT